

Sainte-Foy, le 25 octobre 2005

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Automobile mise à la disposition  
d'un employé par son employeur  
N/Réf. : 05-010370

---

\*\*\*\*\*,

La présente a pour objet de répondre à votre demande d'interprétation du  
\*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Plus particulièrement, votre demande concerne la situation où un employeur, \*\*\*\*\*, met à la disposition de certains de ses employés une automobile et qui doivent, à l'occasion, utiliser celle-ci pour répondre à des appels de service imprévus et urgents.

Vous nous demandez si ces employés sont, en raison desdits appels de service auxquels ils sont à l'occasion tenus de répondre, exemptés de considérer les déplacements entre leur domicile et le lieu de l'appel de service comme étant de nature personnelle pour l'application de l'article 41.0.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

D'une part, un déplacement considéré comme étant de nature personnelle ne peut être autrement considéré du simple fait que l'automobile est utilisée pour répondre à un appel de service imprévu et urgent.

D'autre part, le paragraphe 4 du Bulletin d'interprétation IMP. 41-1/R6 intitulé *Droit d'usage d'une automobile mise à la disposition d'un employé par son employeur* précise que Revenu Québec considère qu'un employé qui utilise l'automobile de son employeur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail et pour en revenir, l'utilise à des fins personnelles et ce, même s'il doit retourner au travail après les heures normales de travail. Cependant, lorsqu'un

\*\*\*\*\*

- 2 -

employeur demande ou permet à un employé de se rendre directement de son domicile à un endroit différent de son lieu de travail habituel ou de revenir d'un tel endroit à son domicile, ces déplacements ne sont pas considérés comme une utilisation à des fins personnelles.

Est une question de fait celle de déterminer ce qui constitue un lieu habituel de travail d'un employé. Pour ce faire, il faut déterminer quel est l'endroit où ce dernier travaille habituellement, ce qui ne correspond pas nécessairement avec le lieu où l'employeur a son siège social. Il est donc possible qu'un employé ait plus d'un lieu habituel de travail.

Dans la mesure où, dans le cas présent, l'endroit où un employé se rend à partir de son domicile pour répondre à un appel de service n'est pas un endroit où il travaille sur une base relativement régulière, nous serions d'opinion qu'il ne s'agit pas d'un lieu habituel de travail de cet employé. Par conséquent, dans cette mesure, ses déplacements pour se rendre de son domicile à cet endroit et pour en revenir constitueraient une utilisation de l'automobile en relation avec sa charge ou son emploi pour l'application de l'article 41.0.1 de la LI.

Par ailleurs, un déplacement en relation avec la charge ou l'emploi ou dans le cours de ceux-ci doit être traité comme tel dans le registre des déplacements d'une automobile que l'employé doit tenir conformément aux articles 41.1.4 et 41.1.5 de la LI, introduits à la suite du Budget du 30 mars 2004<sup>1</sup>. Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 41.1.5 de la LI prévoit que l'employé doit notamment inscrire sur le registre, sur une base quotidienne, pour chaque déplacement avec l'automobile effectué en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci, l'identification du lieu de départ et du lieu de destination, le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile entre ces lieux, ainsi que toute information permettant d'établir que le déplacement a été fait en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci.

Espérant que ces renseignements vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers

---

<sup>1</sup> L.Q. 2005, c. 23, article 37.